

Etablissement public du parc national des Calanques

AVIS CONFORME

N° DI – 2022 – 069

Saisine par autorité administrative : DDTM13

Pétitionnaire : Alex BAUMEL - IMBE

Nature de la demande : Atteinte aux patrimoines, détention, transport et emport en dehors du cœur

Localisation : cœur terrestre du Parc national des Calanques

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331-4-1, R331-22, L411-2, R411-6, R411-13 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I et notamment son objectif II « Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale » ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'avis conforme de la DDTM13 en date du 15 mars 2022 ;

Vu le dossier de demande de dérogation fourni par l'IMBE, pour le prélèvement d'espèces de *Teucrium* du groupe *polium*, dont l'espèce protégée *Teucrium polium ssp. purpurascens*, à raison de 1000 feuilles et 20 rameaux, à des fins d'analyses génétiques et morphométriques dans le périmètre de cœur du Parc national des Calanques ;

Vu l'avis du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 22 mars 2022,

Considérant que le directeur de l'établissement public du Parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir et transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur des végétaux non cultivés dans le cadre d'une mission scientifique ou en rapport avec des travaux, constructions ou installations.

Considérant l'intérêt scientifique de ces prélèvements, qui s'effectuent dans le cadre d'un partenariat avec le Parc national et le Conservatoire Botanique National Méditerranéen, afin de mieux situer et identifier avec précision les stations de *Teucrium polium ssp. purpurascens* en cœur de Parc national ;

Considérant que la méthodologie proposée est sans conséquence sur la survie des populations prélevées ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 : Nature de l'avis

Le Parc national des Calanques émet un **avis favorable**, dans le cadre d'une mission scientifique, pour le prélèvement, la détention et l'emport en dehors du cœur de parc de feuilles et rameaux de *Teucrium polium* ssp. *polium* et *Teucrium polium* ssp. *purpurascens*.

Cet avis conforme est délivré pour les espaces du cœur du Parc national des Calanques se situant au niveau de stations réparties sur les archipels, le massif de Marseilleveyre et le Cap Canaille.

Article 2 : Prescriptions

Le présent avis est délivré sous réserve des prescriptions suivantes :

1. La quantité maximale totale autorisée au prélèvement est fixée à 500 feuilles et 10 rameaux fleuris pour chacune des 2 sous-espèces de *Teucrium polium* soit 1000 feuilles et 20 rameaux au total, sur la base de 10 feuilles par individu pour 8 individus maximum de chacun des 2 taxons par station, et d'un rameau fleuri maximum d'un individu de chaque sous-espèce par station ;
2. Les prélèvements ne devront pas impacter les habitats et espèces protégées pouvant se situer à proximité de l'opération ;
3. Le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques de la date exacte des prélèvements à réaliser, au plus tard une semaine avant leur réalisation, par mail aux adresses suivantes : autorisations@calanques-parcnational.fr ;
4. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
5. le pétitionnaire devra fournir dès que possible à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;
6. le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.

Article 3 : Durée

Le présent avis conforme est délivré pour les années 2022 et 2023, pour la période calendaire du 1^{er} mai au 15 juillet.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présent avis conforme est délivré au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 29 mars 2022

Le Directeur



François BLAND